

**Contrat de concession**

Gestion des impressions et photocopies de l’École Nationale supérieure d’Architecture de Montpellier

Concession de service

N° 2025-06

Procédure de passation : Avis d’appel public à la concurrence en application des articles L3120-1 à L3126-3 et R3126-1 à R3126-6 du Code de la commande publique en vigueur au 01 avril 2019

**Date et heure limites de réception des offres :**

**Lundi 1er septembre 2025 à 12h00**

Le présent contrat comporte 33 pages numérotées de 2 à 33

SOMMAIRE

[PARTIE 1 – Économie générale du contrat 5](#_Toc203635740)

[ARTICLE 1. Préambule 5](#_Toc203635741)

[1.1 Mode de passation 5](#_Toc203635742)

[1.2 Nature du contrat 5](#_Toc203635743)

[1.3 interprétation du contrat 5](#_Toc203635744)

[ARTICLE 2. Objet et périmètre de la concession 6](#_Toc203635745)

[2.1 Objet 6](#_Toc203635746)

[2.2 Localisation des installations 6](#_Toc203635747)

[2.3 Interlocuteurs privilégiés 7](#_Toc203635748)

[ARTICLE 3. Durée et entrée en vigueur du contrat 7](#_Toc203635749)

[ARTICLE 4. Caractère personnel de la concession 8](#_Toc203635750)

[4.1 Cession du contrat 8](#_Toc203635751)

[4.2 Exécution du contrat par des tiers 8](#_Toc203635752)

[PARTIE 2 – Clauses techniques 10](#_Toc203635753)

[ARTICLE 5. Installation des équipements 10](#_Toc203635754)

[ARTICLE 6. Exploitation et gestion du service 10](#_Toc203635755)

[6.1 Obligation des parties 10](#_Toc203635756)

[6.2 Prestations minimales d’exploitation 11](#_Toc203635757)

[6.3 Procédure de sécurité 12](#_Toc203635758)

[6.4 Jours et horaires de fonctionnement 12](#_Toc203635759)

[6.5 Recrutement et gestion du personnel 12](#_Toc203635760)

[ARTICLE 7. Nettoyage, entretien, maintenance, remplacement 12](#_Toc203635761)

[7.1 Nettoyage 12](#_Toc203635762)

[7.2 Maintenance 13](#_Toc203635763)

[7.3 Consommables papier 13](#_Toc203635764)

[ARTICLE 8. Contrôles de l’exécution du contrat 13](#_Toc203635765)

[8.1 Contrôles, comité de pilotage et comité technique 13](#_Toc203635766)

[8.2 Rapport annuel du Concessionnaire 14](#_Toc203635767)

[ARTICLE 9. Développement durable 15](#_Toc203635768)

[9.1 Suivi de la démarche environnementale 15](#_Toc203635769)

[9.2 Application du BEGES 15](#_Toc203635770)

[PARTIE 3 – Clauses financières 16](#_Toc203635771)

[ARTICLE 10. Rémunération du Concessionnaire 16](#_Toc203635772)

[ARTICLE 11. Tarification et paiement des prestations 16](#_Toc203635773)

[11.1 Tarification 16](#_Toc203635774)

[11.2 Modalités de paiement des usagers 18](#_Toc203635775)

[11.3 Règlement de la subvention d’équilibre 18](#_Toc203635776)

[11.4 Présentation des factures 18](#_Toc203635777)

[ARTICLE 12. Compte d’exploitation et compte de résultat prévisionnel 19](#_Toc203635778)

[12.1 Compte d’exploitation prévisionnel 19](#_Toc203635779)

[12.2 Compte de résultat prévisionnel 19](#_Toc203635780)

[ARTICLE 13. Révision des prix 19](#_Toc203635781)

[ARTICLE 14. Impôts et taxes 20](#_Toc203635782)

[PARTIE 4 – Clauses administratives 21](#_Toc203635783)

[ARTICLE 15. Assurances 21](#_Toc203635784)

[ARTICLE 16. Pénalités 21](#_Toc203635785)

[ARTICLE 17. Modifications de contrat 22](#_Toc203635786)

[17.1 Principe 22](#_Toc203635787)

[17.1.1 Modification du parc 22](#_Toc203635788)

[17.1.2 Déploiement des impressions en atelier 22](#_Toc203635789)

[17.1.3 Système monétique izly 22](#_Toc203635790)

[17.2 Réexamen 23](#_Toc203635791)

[ARTICLE 18. Résiliation et fin de contrat 23](#_Toc203635792)

[18.1 Terme du contrat 23](#_Toc203635793)

[18.1.1 Résiliation pour motif d’intérêt général 24](#_Toc203635794)

[18.1.2 Résiliation pour force majeure ou imprévision 24](#_Toc203635795)

[18.1.3 Déchéance du Concessionnaire 24](#_Toc203635796)

[18.2 Obligations et opérations liées au terme 25](#_Toc203635797)

[18.2.1 Transfert d’informations en fin de Contrat 25](#_Toc203635798)

[18.2.2 Réunion de fin de Contrat 25](#_Toc203635799)

[ARTICLE 19. Litiges 26](#_Toc203635800)

[PARTIE 5 - Clauses diverses 27](#_Toc203635801)

[ARTICLE 20. Lutte contre le travail dissimulé 27](#_Toc203635802)

[ARTICLE 21. Divisibilité 27](#_Toc203635803)

[ARTICLE 22. Confidentialité 27](#_Toc203635804)

[ARTICLE 23. Protection des données à caractère personnel 27](#_Toc203635805)

[PARTIE 6 – Engagement 30](#_Toc203635806)

[23.1 Engagement du Concessionnaire 30](#_Toc203635807)

[23.2 En cas de groupement : nature du groupement et répartition des prestations 31](#_Toc203635808)

[23.3 Compte à créditer 31](#_Toc203635809)

[ARTICLE 24. Signature du contrat par le concessionnaire 32](#_Toc203635810)

[24.1 Signature du contrat par le concessionnaire individuel 32](#_Toc203635811)

[24.2 Signature du contrat en cas de groupement 32](#_Toc203635812)

[ARTICLE 25. Acceptation de l’offre 33](#_Toc203635813)

[ARTICLE 26. Notification du contrat 33](#_Toc203635814)

**ENTRE**

L’École nationale supérieure d’architecture de Montpellier

179 rue de l’Espérou, 34093 Montpellier cedex 5

Siret : 193 401 320 00018

Représentée par Monsieur Thierry Verdier, Directeur

Ci-après dénommée le « Concédant » ou l’« Établissement »

D’une part

**ET**

La Société :

Dont le siège social est situé à :

Immatriculée sous le numéro :

Représentée par :

Ci-après dénommée le « Concessionnaire »

D’autre part,

Le Concédant et le Concessionnaire sont ci-après dénommés individuellement « Partie » ou conjointement « Parties »

PARTIE 1 – Économie générale du contrat

# Préambule

## Mode de passation

Par avis d'appel public à concurrence, le Concédant a lancé, conformément aux dispositions des articles L3126-1 à L3126-3 et R3126-1 à R3126-6 du code de la commande publique, la procédure de passation du Contrat de Concession de services (ci-après "Contrat") dont l'objet est ci-après rappelé.

Au terme de la procédure, le Contrat est attribué au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre au regard de l’avantage économique global sur la base des critères définis par le Concédant dans le règlement de la consultation.

## Nature du contrat

Il est précisé que la nature du Contrat est une Concession au sens des articles L1121-1 et L1121-3 du code de la commande publique.

À ce titre, le Concessionnaire exploite le service à ses risques et périls.

Il est autorisé à titre de rémunération, à percevoir sur les usagers les participations calculées dans les conditions prévues en Partie 3 du présent Contrat et destinées à rémunérer les charges d'exploitation et d'investissement que le Concessionnaire supporte.

## interprétation du contrat

Le présent Contrat et ses annexes constituent un ensemble contractuel unique. Les annexes font Partie intégrante de celui-ci et ont la même valeur juridique. Toute référence au Contrat inclut ses annexes.

En cas de contradiction entre une stipulation du Contrat et celle d'une de ses annexes, les stipulations du corps du Contrat prévalent.

En cas de contradiction entre les annexes ou entre les clauses d’une même annexe, les stipulations les plus contraignantes prévalent.

Les renvois faits dans le Contrat à tout autre document sont réputés comprendre également les modifications dont ce document ferait l'objet postérieurement à la Notification du Contrat.

Toutes les références faites dans le Contrat à une personne comprennent ses successeurs, ayants droit et ayants cause.

Les renvois faits dans le Contrat à des articles ou des annexes doivent s'entendre, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement, de renvois à des articles ou annexes du Contrat.

Les titres attribués aux articles et annexes du présent Contrat sont donnés à titre indicatif et ne peuvent pas être pris en considération pour l'interprétation ou l'application des stipulations du Contrat et ses annexes.

Le présent Contrat et ses annexes sont interprétés au regard des principes du droit de la Commande Publique et des règles générales applicables aux Contrats administratifs.

# Objet et périmètre de la concession

## Objet

Les activités des usagers de l’ENSAM (notamment les étudiants, enseignants-chercheurs et personnels de l’établissement) s’accompagnent d’un besoin en documents, que ce soit par photocopie ou impression numérique de documents accessibles par support USB ou internet au moyen de postes informatiques raccordés au réseau internet.

Le présent Contrat a pour objet la concession d’un service d’une part d’impressions et de photocopies en libre-service et d’autre part d’impressions spécifiques grands-formats et bandeaux, comprenant la réalisation des prestations suivantes selon les conditions fixées par le présent Contrat et dont le détail figure dans l’annexe technique (annexe n°1) :

* La mise en œuvre et l’exploitation d’un service d’impression et de photocopies en libre-service sur le parc de copieurs multifonction existant de l’ENSAM ;
* L’exploitation d’un service d’impression en atelier pour les grands formats et bandeaux sur le parc de traceurs existant de l’ENSAM ;
* La mise en place d’une solution logicielle permettant la commande en ligne, le suivi des copies et des impressions en lien avec le système d’authentification de l’établissement ;
* La mise en place de moyens de paiement compatibles notamment avec la carte multiservices ENSAM ;
* La fourniture et le réapprovisionnement du papier nécessaire à la réalisation des copies et impressions sur les copieurs à destination des étudiants (au nombre de trois) ;
* L’administration et la maintenance des logiciels de gestion ;
* La gestion de la régie de recette correspondante.

## Localisation des installations

Les installations, au nombre de onze et objets du présent contrat, sont situées au sein de l’ENSAM, au 179 rue de l’Espérou, 34093 Montpellier cedex 5, localisées sur les trois bâtiments de l’établissement : A, B et C. La liste, leur localisation précise ainsi que la volumétrie des impressions et les services attendus sont exprimés en annexe 2 du présent document.

L’administration se réserve le droit de procéder à des augmentations ou diminutions du volume des équipements prévu initialement au contrat sans que le Concessionnaire puisse élever une réclamation.

Le Concessionnaire sera tenu informé un mois avant de l’ajout ou du retrait des éventuels équipements par courrier mail avec accusé de réception. Il sera tenu d’adapter proportionnellement ses prestations et établira un nouveau seuil d’équilibre sur la base des montants indiqués dans le mémoire technique et financier (annexe 3). Ces modifications de prestations feront l’objet d’un avenant.

Toute modification des matériels pris en charge ou des conditions d’exploitation donnera lieu à la signature d’un avenant avec recalcul du montant de la concession annuelle le cas échéant.

## Interlocuteurs privilégiés

Pour l'exécution du Contrat, les Parties désignent leurs interlocuteurs privilégiés respectifs. Les Parties se tiennent informées dès qu'elles en ont connaissance et dans un délai maximum de 7 jours à compter de la connaissance de l'événement, de toute indisponibilité de leur(s) interlocuteur(s) privilégié(s), qu'il s'agisse d'événements prévisibles (congés, réunions professionnelles...) ou fortuits (maladie, accident...). Les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour pallier cette indisponibilité et assurer la continuité des prestations dans les mêmes conditions de qualité et de délai.

Le changement du ou des interlocuteurs privilégiés du Concessionnaire donnera lieu à une information préalable du Concédant dans un délai maximum de 10 jours à compter de la connaissance de l'événement. Le nouvel interlocuteur privilégié devra, en pareil cas, présenter les capacités et compétences nécessaires pour accomplir la mission.

En outre, le Concédant se réserve le droit de demander au Concessionnaire, en motivant cette demande, de remplacer le ou les interlocuteurs privilégiés, en particulier, si l'un ou plusieurs d'entre eux ne donnaient pas satisfaction au Concédant.

Les noms, qualités et coordonnées des interlocuteurs privilégiés dédiés à chaque phase d’exécution du Contrat seront détaillées après la signature du présent Contrat.

# Durée et entrée en vigueur du contrat

Le Contrat, signé par les Parties, entre en vigueur à compter de sa notification par le Concédant au Concessionnaire.

La date d’accusé réception de cette notification vaut date d’entrée en vigueur du Contrat.

Le délai d’exécution des prestations démarre à compter de la date figurant sur l’ordre de service.

La durée globale du présent Contrat est ferme et fixée jusqu’à la date de fin de location et maintenance des copieurs multifonction en service à l’ENSAM, soit jusqu’au **05/03/2028**. Cette date pourra être prolongée par voie d’avenant dans le cas où la location des copieurs serait elle-même prolongée.

Une réunion de démarrage du Contrat est prévue dans les sept jours suivant sa notification.

Une période de préparation d’un maximum de 2 semaines, non-comprise dans la durée d’exécution, est prévue à compter de la notification du contrat, pendant laquelle le Concessionnaire prendra contact avec le référent technique de l’ENSAM pour la mise en place du service.

L’exécution du contrat est prévue le 1er octobre 2025 ou le 1er du mois suivant la date de la notification si celle-ci est postérieure.

# Caractère personnel de la concession

## Cession du contrat

Le Concessionnaire ne peut céder son contrat que dans les cas limitativement prévus à l’article R.3135-6 du Code de la commande publique.

Le Concédant vérifie notamment si le cessionnaire présente toutes les garanties professionnelles et financières pour assurer la gestion du service conformément aux obligations contractuelles.

La cession entraînera la substitution du nouveau Concessionnaire dans les droits et obligations résultant du présent Contrat.

Le cessionnaire sera entièrement subrogé au Concessionnaire dans les droits et obligations résultant du Contrat et ses Annexes.

La cession sera matérialisée par une modification contractuelle de transfert entre les Parties.À défaut d’agrément dans les conditions ci-dessus visées, la cession sera considérée comme irrégulière et inopposable au Concédant et pourra entraîner la déchéance du Contrat par le concédant dans les conditions prévues à l’Article 18.1.3 du Contrat.

Le Concessionnaire supportera seul la charge intégrale des frais liés à la cession du Contrat, en ce compris notamment toutes les taxes, droits, honoraires, redevances et impôts, remises en cause d’exonérations passées ou futures en découlant.

## Exécution du contrat par des tiers

En application des articles L3134-1 et R3134-1 du Code de la commande publique, le Concessionnaire peur confier à un Tiers une part des services faisant l’objet du Contrat de Concession, à l’exception du service essentiel de ce dernier, à savoir la mise en œuvre et l’exploitation du service d’impression et de photocopie.

Il demeure personnellement responsable de l’exécution de toutes les obligations résultant du Contrat de Concession.

La sous-traitance totale de l’exploitation du service est interdite.

Le Concessionnaire ne peut établir de bail commercial portant sur les équipements objet du Contrat avec un Tiers pendant la durée du Contrat.

Le Concessionnaire prend en charge :

* Les paiements liés aux contrats de sous-traitance et des éventuels litiges pouvant en découler ;
* Tout contentieux qui pourrait survenir du fait ou à l’occasion de cette sous-traitance.

En cas de défaillance des sous-traitants, le Concessionnaire garantit la continuité du service.Le Concessionnaire prévoit dans ses contrats conclus avec des Tiers une clause prévoyant la possible substitution du Concessionnaire par le nouvel exploitant lorsque l’exécution de ces contrats excèderait la durée du présent Contrat de Concession.

Le Concédant informe le Concessionnaire du choix du nouvel exploitant 1 mois avant la fin du Contrat de Concession.

Dans l’hypothèse où le nouvel exploitant refuserait de reprendre les contrats passés avec des Tiers, l’exécution de ces derniers s’achèvera à la date de fin du Contrat de Concession.

Le Concessionnaire joint systématiquement au rapport annuel visé à l'article 8.2 du présent Contrat, une liste précise et détaillée des contrats avec des Tiers en cours.

Une copie des contrats avec des Tiers est communiquée au Concédant à première demande de celui-ci, et au plus tard dans un délai de 10 jours à compter de cette demande. En cas de non-respect par le Concessionnaire de ce délai, le Concédant pourra appliquer au Concessionnaire la pénalité prévue à l’article 16 du présent Contrat.

PARTIE 2 – Clauses techniques

# Installation des équipements

Le Titulaire exécute sous sa responsabilité et à ses frais l’installation et la connexion des solutions sur les appareils.

Il en va de même en cas de déplacements et interventions pendant la durée du contrat ainsi qu’en cas de remplacement pour avarie intervenue en utilisation normale.

Le Concessionnaire procédera à l’installation de la solution selon le planning défini à l’issue de la réunion de coordination qui sera organisée dans les 7 jours suivant la notification.

Le service informatique de l’ENSAM pourra être mis à contribution pour le déploiement des logiciels sur les postes informatiques des usagers. Le déploiement des logiciels sur les ordinateurs doit être automatisé via les outils habituellement utilisés par le service informatique.

En fin de contrat, le Concessionnaire assure sous sa responsabilité et à ses frais la remise à zéro des appareils. L’ensemble des matériels doit-être réinitialisé dans un délai de 7 jours ouvrés après la fin effective du contrat.

Lors de chaque mise en service sur un appareil, il est établi un état des lieux d'entrée contradictoire de la zone d’installation, ainsi que la zone de stockage du papier.

La zone d’installation et/ou de stockage comprend toutes les parties du bâtiment par lesquelles seront acheminés le papier.

L’état des lieux mentionne notamment la nature et les caractéristiques techniques des éléments de connections aux réseaux d’alimentation électrique et au réseau informatique.

Le concessionnaire organisera une session de formation pour l’utilisation courante des logiciels. Cette formation est destinée aux personnels du Service informatique. Elle peut concerner jusqu’à 4 personnes. Le lieu et la date de cette formation seront définis lors de la réunion de préparation.

# Exploitation et gestion du service

## Obligation des parties

Le Concédant est chargé :

* De désigner un membre de son personnel comme interlocuteur principal pour assistance ;
* De permettre le relevé de compteur à distance ou d’adresser au Concessionnaire le relevé de compteur et lecteur de cartes ;
* D’alimenter les appareils en consommables ;
* De prévenir le Concessionnaire en cas d’arrêt d’un copieur (panne ou dérèglement) ;
* De fournir les outils nécessaires au déploiement du logiciel d’impression sur les postes ;

Pour sa part, le Concessionnaire :

* Assure l’administration des logiciels d’impressions ;
* Est tenu à obligation de résultats, par le maintien des logiciels à jour et dans leurs dernières versions ;
* S’engage à respecter et faire respecter par ses agents, les consignes du dépositaire concernant la sécurité et le règlement intérieur ;
* Se charge de la régie de recette pour la solution de paiement alternative ;
* Fournit les consommables papier pour trois copieurs (cf. annexe 2) ;
* Est tenu de prévenir l’interlocuteur de l’ENSAM en cas d’incidents en cours ou d’interventions à prévoir ;
* Est tenu de fournir au Concédant un bilan annuel d’activité indiquant le nombre de copies, éventuellement le nombre de cartes vendues et le chiffre d’affaires réalisé dans l’année ;
* Assure la formation des personnels ;
* Met à disposition du Concédant les éléments de communication tarifaires et modes d’emploi.

## Prestations minimales d’exploitation

Les prestations d’exploitation minimales du Concessionnaire sont les suivantes, leur détail figure en annexe 1 – *Annexe technique* au présent document :

* Mise en œuvre et exploitation du service d’impression et de photocopie en libre-service et impressions spécifiques en atelier dans l’établissement ;
* Installation et mise en service y compris tests de fonctionnement des moyens de paiement compatible avec la carte multiservice de l’ENSAM ;
* Livraison et réapprovisionnement jusqu’au point de stockage des papiers nécessaires au bon fonctionnement des équipements installés ;
* Formation jusqu’à quatre agents identifiés par l’ENSAM pour l’utilisation des logiciels.

Pendant la durée du Contrat, le Concessionnaire est tenu d’assurer une continuité de service.

Pour ce faire, le Concessionnaire est seul responsable des contrats de fournitures et de services nécessaires au fonctionnement du service concédé. Il les gère librement dans le respect des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.

Dans tous les cas, le Concessionnaire veille à une stricte application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la transparence des pratiques économiques et à l’exercice de son activité.

Dès la notification du Contrat, et après chaque paramétrage des équipements, le Concessionnaire est responsable de la bonne exécution du service dans le cadre des dispositions du présent Contrat.

Le Concessionnaire est seul responsable de l'ensemble des risques et litiges directement ou indirectement liés à l'exploitation et de toutes leurs conséquences.

Le Concessionnaire s'engage à respecter les règles de l’ENSAM, ses horaires, ses jours de fermeture, son organisation, son principe de fonctionnement.

Le Concessionnaire affecte à l'exécution de ces services les moyens humains et techniques nécessaires.

## Procédure de sécurité

Le Concessionnaire s’engage à respecter le règlement intérieur de l’ENSAM.

Les règles d’accès, les horaires et l’organisation peuvent être modifiés à tout moment par l’ENSAM pendant la durée du contrat en fonction des circonstances externes (application de procédure Vigipirate…). Une obligation de vérification de l’identité des personnes qui accéderont au site peut être exigée.

## Jours et horaires de fonctionnement

L’établissement est ouvert aux personnels, public et étudiants du lundi au vendredi inclus de 08h30 à 18h30, hors jours fériés et semaines de fermeture : 2 semaines entre Noël et jour de l’an, 2 semaines aux vacances d’avril, 4 semaines en août.

Les dates effectives de fermeture de l’établissement seront communiquées chaque année par l’ENSAM au Concessionnaire sous forme écrite (courrier électronique) afin que ce dernier puisse les prendre en compte pour planifier ses activités.

Le Concédant ne peut être tenu responsable de l’annulation ou de l’impossibilité de réaliser une intervention programmée si entre temps une situation d’urgence interfère avec l’activité normale et oblige à la fermeture temporaire d’un, plusieurs ou tous les bâtiments. Dans ce cas, le correspondant de l’ENSAM prévient le Concessionnaire par téléphone et courrier électronique de la situation existante.

Le Concédant peut être amené à suspendre provisoirement l’activité du Concessionnaire dans un ou plusieurs bâtiments en raison de la réalisation de travaux. Le Concédant propose alors une solution provisoire pour assurer la continuité du service lorsque c’est possible.

## Recrutement et gestion du personnel

Le Concessionnaire est seul responsable de la gestion du personnel affecté à l’exploitation de la Concession.

Le Concessionnaire et ses sous-traitants éventuels devront avoir une attitude respectueuse des personnels et usagers d’un Établissement Recevant du Public.

# Nettoyage, entretien, maintenance, remplacement

## Nettoyage

Le Concédant assure, dans le cadre du nettoyage courant de ses locaux, l’entretien des abords immédiats des équipements installés que le Concessionnaire aura en gestion.

Le Concessionnaire a en charge le nettoyage des locaux qui auraient pu être salis à l’occasion de ses interventions sur les équipements ou de la livraison et réapprovisionnement de papier.

## Maintenance

Le Concessionnaire doit mettre en place pour l’interface de gestion des impressions un circuit de maintenance simple et rapide avec notamment comme moyen d’alerte, la mise en place d’un support en ligne et/ou d’un numéro de téléphone dédié non surtaxé.

Le système doit être autonome et ne pas interférer avec les systèmes de gestion de la maintenance des appareils en eux-mêmes.

En cas d’indisponibilité non prévue du système, le Concessionnaire s’engage à intervenir sous 8 heures ouvrées et à le rétablir dans les 72h. Dans le cas contraire, le Concessionnaire doit proposer une solution de remplacement provisoire.

## Consommables papier

Le Concessionnaire se charge de la fourniture et du réapprovisionnement du papier sur trois copieurs du parc. Un stock suffisant pour assurer la continuité de service et compatible avec la capacité de stockage de l’établissement sera disposé dans les espaces prévus à cet effet et mis à disposition par le Concédant, à savoir un meuble dédié au réassort installé devant les machines.

Le Concessionnaire indiquera dans sa réponse la manière dont il gère le réapprovisionnement des papiers, notamment de manière à assurer un renouvellement automatique sans risque de rupture de service aux usagers.

Si l’approvisionnement de papier est insuffisant, le Concédant en informe le Concessionnaire par téléphone ou courrier électronique, qui en assure la livraison sous 48 heures maximum.

# Contrôles de l’exécution du contrat

## Contrôles, comité de pilotage et comité technique

Le Concessionnaire doit :

* Répondre à toute demande d'information de la part du Concédant consécutive à une réclamation d'usager, d'utilisateur ou de tiers ;
* Fournir au Concédant le rapport annuel et justifier des informations qu'il aura fournies, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant au Contrat ;
* Désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par le Concédant.

Les représentants désignés par le Concessionnaire ne peuvent pas opposer le secret professionnel aux demandes d'information se rapportant au Contrat présentées par les personnes mandatées par le Concédant.

Le Concessionnaire et le Concédant se réunissent deux fois par an en Comité technique pour un suivi de la prestation, des dysfonctionnements ou besoins d’évolution de service le cas échéant.

Le Concessionnaire doit participer aux différentes réunions des comités auxquelles il est convié.

Le Concessionnaire est tenu de fournir tous les documents nécessaires en respectant les délais impartis par le Concédant en fonction des demandes formulées.

## Rapport annuel du Concessionnaire

Le Concessionnaire produit chaque année, à la date anniversaire de notification du Contrat, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l’exécution du Contrat de Concession et une analyse de la qualité des services.

Le rapport respecte les principes comptables d’indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l’élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l’année en cours et la précédente. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le Concessionnaire à la disposition du Concédant, dans le cadre de son droit de contrôle.

La non production de ce rapport dans les délais susvisés constitue une faute contractuelle, qui sera sanctionnée par une pénalité prévue à l’Article 16.

Ce rapport fait l'objet d'une discussion contradictoire avec l’ENSAM à l'issue de laquelle ces observations peuvent être notifiées au Concessionnaire.

Le rapport s’inspirera du compte prévisionnel d’exploitation et comprendra *a minima* :

* Un dossier financier et comptable comprenant les données suivantes :
  + Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la concession rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure ;
  + Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;
  + Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles.
* Un dossier technique comprenant une analyse de la qualité des services demandés au Concessionnaire, comportant tout élément qui permette d’apprécier la qualité des services exploités et les mesures proposées par le Concessionnaire pour une meilleure satisfaction des usagers. La qualité des services est appréciée, *a minima*, à partir :
  + Des statistiques d’utilisation des équipements ;
  + Du nombre et nature des dépannages et mises à jour logiciels effectués au cours de l’exercice ;
  + De la pertinence de la fréquence de rechargement en papier par rapport à la volumétrie des copies/impressions ;
  + De l’équipe intervenant dans le cadre de la Concession et les qualifications correspondantes ainsi que toute modification de sa composition
  + Des consommations énergétiques ;
  + Du tri des déchets ;
  + De l’information des usagers sur la démarche environnementale.

Le Concessionnaire peut proposer d’autres indicateurs qu’il juge pertinents pendant la durée d’exécution du contrat.

# Développement durable

## Suivi de la démarche environnementale

Le Concessionnaire est tenu d’inscrire son exploitation dans une démarche environnementale contrôlée au moyen du rapport annuel, notamment sur les postes suivants :

* Consommations énergétiques ;
* Tri des déchets ;
* Information des usagers sur la démarche environnementale.

## Application du BEGES

En application de la circulaire de la Première ministre n°6425SG du 21 novembre 2023 « Engagements pour la transformation écologique de l’État », il est exigé des titulaires soumis à l’article L229-25 du code de l'environnement et du décret n°2022-982 du 1er juillet 2022 relatif aux BEGES, à savoir toutes les entreprises employant plus de 500 personnes, de communiquer à l’acheteur leur BEGES et plan de transition associé de réduction des émissions GES, dans un délai maximum de trois mois après notification du marché.

Le BEGES doit couvrir toute la durée d’exécution du contrat. Un nouveau BEGES (et plan de transition) sera communiqué à l’autorité concédante si le BEGES communiqué après notification du contrat arrive à échéance durant son exécution.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée via la page de l’ADEME <https://bilans-ges.ademe.fr/>.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, les Concessionnaires soumis aux obligations de déclaration extra-financière peuvent communiquer leur plan de transition via leur rapport de performance extra-financière ; ils indiqueront le lien à l’autorité concédante.

PARTIE 3 – Clauses financières

# Rémunération du Concessionnaire

Le modèle de redevance choisi pour la rémunération du Concessionnaire est la subvention d’équilibre.

Le Concessionnaire perçoit directement auprès des usagers, les recettes d'exploitation du service concédé. En contrepartie du droit d’occuper et d’exploiter à des fins privatives les espaces et matériels de l’Établissement, il devra s’acquitter d’une redevance auprès de l’ENSAM si son chiffre d’affaires est supérieur au seuil d’équilibre.

Le seuil d’équilibre est réputé comprendre toutes les charges frappant obligatoirement les prestations (frais d'installation, papiers, dépannage et mises à jour logiciel, transport, régie de recette, etc.). Son montant sera défini dans l’annexe 3 du présent contrat « Mémoire technique et financier ».

Le Concessionnaire doit rechercher la couverture de ses charges, prioritairement à l’aide des produits perçus sur les usagers dans des conditions de fréquentation normale. Chaque trimestre, il fournit à l’ENSAM un état reprenant le montant du chiffre d’affaires réalisé auprès des usagers :

* Si ce chiffre d’affaires est supérieur au seuil d’équilibre, le Concessionnaire versera à l’ENSAM le chiffre d’affaires réalisé au-delà du seuil d’équilibre dans la limite du pourcentage indiqué en annexe 3.
* Si le chiffre d’affaires est égal au seuil d’équilibre, le Concédant ne procèdera à aucun versement de prix et le Concessionnaire ne rétribuera aucun pourcentage.
* Si le chiffre d’affaires est inférieur au seuil d’équilibre, l’ENSAM procédera au versement d’un réajustement, appelé « subvention d’équilibre », selon le calcul suivant :
  + Subvention d’équilibre = seuil d’équilibre trimestriel – chiffre d’affaires trimestriel réalisé

Le Concessionnaire souscrit auprès d’une compagnie d’assurance notoirement solvable toutes les assurances nécessaires à l’exercice de ses activités sur le domaine public.

Le Concessionnaire supporte les impôts et taxes de toute nature auxquels l’activité qu’il exerce et les appareils qu’il utilise sont ou pourront être assujettis.

# Tarification et paiement des prestations

## Tarification

Tous les personnels (administratifs, techniques et enseignants) utilisent les copieurs pour leur usage professionnel. Aussi, aucune recette ne sera perçue sur les impressions ou photocopies réalisées par les personnels.

Les usagers devant s’acquitter d’un paiement pour leurs impressions et photocopies sont les étudiants de l’ENSAM.

La tarification comprend :

* L’ensemble des frais liés à la mise en place et à l’utilisation des moyens de paiement (mise en place, frais de régie, frais de transaction, etc.) ;
* L’ensemble des frais liés à la formation sur les logiciels ;
* L’ensemble des frais liés à la fourniture et livraison du papier.

L’ENSAM demande la mise en place de quotas d’impressions pour chaque étudiant, dont les modalités sont les suivantes :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Type d’étudiants | € TTC | Unité |
| S1/S2 | 9 € | /semestre |
| S3/S4 | 10 € | /semestre |
| S5/S6/S7/S8/S9 | 12 € | /semestre |
| S10 | 50 € | /semestre |
| Erasmus | 10 € | /semestre de présence |

Au-delà du quota attribué, le Concessionnaire se rémunère sur l'exploitation du service pendant sa durée. Il perçoit les participations versées par les étudiants, dont les montants sont indiqués ci-dessous :

* **Copieurs libre-service :**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | A4 | A3 |
|  | € TTC | € TTC |
| N/B | 0,10 | 0,20 |
| Couleur | 0,15 | 0,30 |

* **Traceurs :**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Grands** | A2 | A1 | A0 |
| **formats** | € TTC | € TTC | € TTC |
| N/B | 1,00 | 2,00 | 4,00 |
| Couleur | 1,50 | 2,50 | 4,50 |

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Bandeaux** | De 1,20 à 1,50 m | De 1,50 à 1,80 m | De 1,80 à 2,20 m | De 2,20 à 2,50 m | De 2,50 à 2,90 m | De 2,90 à 3,00 m |
|  | € TTC | € TTC | € TTC | € TTC | € TTC | € TTC |
| N/B | 5,00 | 6,00 | 7,00 | 8,00 | 9,00 | 10,00 |
| Couleur | 5,50 | 6,50 | 7,50 | 8,50 | 9,50 | 10,50 |

La numérisation est gratuite.

## Modalités de paiement des usagers

Les paiements des usagers sont effectués au moyen d’un **porte-monnaie virtuel** rechargé via un compte sur le web et intégré au logiciel de gestion et à la carte multiservice de l’ENSAM ;

Le Concessionnaire doit être en mesure de s’adapter aux évolutions futures de la carte multiservice quelle que soit la technologie et s’engager à les mettre en œuvre.

L’alimentation du porte-monnaie virtuel se fera par carte bancaire y compris internationale.

## Règlement de la subvention d’équilibre

La subvention d’équilibre sera réglée :

* Sur la base de l’état trimestriel fourni par le Concessionnaire reprenant le chiffre d’affaire, par application de la formule de calcul indiquée à l’article 10 du présent document ;
* À réception chaque fin de trimestre, d’une facture basée sur l’état trimestriel, le Contrat étant considéré comme s’exécutant d’une façon continue ;
* Au prorata en fonction de la date de mise en service ou de fin d’exploitation de la solution pour les trimestres partiels.

*Nota :* Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations ainsi que les frais afférents au frais de déplacement et de séjour, sans objet pour ajustements d’horaires et de frais pour supplément d’heure de nuit, samedis, dimanches et jours fériés et sans majoration pour la première visite, les frais de dossier…

## Présentation des factures

Conformément à l’ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, les factures du Concessionnaire devront être déposées sur le portail de facturation de l’État « Chorus Pro ».

Pour déposer une facture dans le portail « Chorus Pro », il est nécessaire d’entrer les informations suivantes :

* Le n° de siret de l’ENSAM : 193 401 320 00018
* Le n° d’engagement : n° de bon de commande de l’établissement
* Le code service : « FACTURES\_PUBLIQUES »

Outre les mentions légales les factures doivent mentionner, les indications suivantes :

* le numéro du compte bancaire ou postal du créancier tel qu’il est précisé à l’acte d’engagement,
* le numéro et la date du contrat de concession et de chaque avenant, ainsi que le numéro du bon de commande,
* le montant total des prestations exécutées hors TVA et avec TVA.

Elles doivent être libellées à l’adresse :

ENSAM

Service financier

179 rue de l’Espérou

34093 Montpellier cedex 5

Le prix est réglé par virement administratif dans un délai de 30 jours, à compter de la réception de la facture. Passé ce délai, des intérêts moratoires seront versés ; le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

# Compte d’exploitation et compte de résultat prévisionnel

## Compte d’exploitation prévisionnel

Le compte d’exploitation prévisionnel du Concessionnaire pour la durée totale du Contrat comprend *a minima* :

* Le chiffre d’affaires prévisionnel ;
* Les charges d’exploitation prévisionnelles : achats, charges de personnel, fluides, entretien, assurances ;
* Les dotations aux amortissements prévisionnelles le cas échéant ;
* Les charges financières prévisionnelles
* Les impôts prévisionnels.

Le compte d’exploitation prévisionnel fait apparaître les poids relatifs détaillés de ces composantes.

## Compte de résultat prévisionnel

Un compte de résultat est établi par le Concessionnaire, chaque année pendant toute la durée du Contrat de Concession et remis au Concédant en même temps que le rapport annuel prévu à l’Article 8.2.

Ce compte est présenté en comptes cumulés et en euros.

Il décrit l’évolution des recettes, dépenses et charges d’amortissement réelles du service ainsi que leurs prévisions sur l’année n+1 pendant la durée résiduelle du Contrat.

# Révision des prix

Le montant du seuil d’équilibre pourra être révisé annuellement à date anniversaire de Notification du Contrat par application de la formule suivante :

**P = P0 \* (0,10 \* (IPP / IPPo) + 0,10 \* (IPP2 / IPP2o) + 0,80 \* (SAL / SALo))**

Dans laquelle :

* **P** = prix de la prestation révisée
* **P0** = prix de la prestation au mois zéro
* **IPP** = Valeur de l’indice publiée le mois de la révision
* **IPPo** = Valeur de l’indice publiée au mois zéro, à savoir le mois de remise des offres.
* **IPP2** = Valeur de l’indice publiée le mois de la révision
* **IPP2o** = Valeur de l’indice publiée au mois zéro, à savoir le mois de remise des offres.
* **SAL** = Valeur de l’indice publiée le mois de la révision
* **SALo** = Valeur de l’indice publiée au mois zéro, à savoir le mois de remise des offres.

Les index de référence choisis en raison de leur structure pour la révision des prix des prestations sont les suivants :

* ÏPP : Indice des *prix de production de l’industrie française pour le marché français – Nomenclature CPF 17.12 – Papier et carton* **n°010764124**

Dernière valeur publiée de l’Indice 010764124 : **110.6 le 27 juin 2025**.

* ÏPP2 : Indice des *prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – Nomenclature CPF 58.2 – Edition de logiciels* **n°010766373**

Dernière valeur publiée de l’Indice 010766373 : **108.5 le 28 mai 2025**.

* SAL : Indice des *salaires mensuels de base – Tertiaire* n°010562719

Dernière valeur publiée de l’Indice 010562719 : **119.5 le 20 juin 2025**

En cas de changement d’un indice décidé par l’INSEE et dûment établi, les parties conviennent de substituer à l’indice d’origine un indice équivalent. L’indice de remplacement devra être validé par les deux parties. Jusqu’à la fin du contrat, l’indice de la nouvelle série sera à multiplier par un coefficient de raccordement publié ou établi selon la formule suivante :

Coefficient de raccordement = Valeur Indice Ancienne Base / Valeur Indice Nouvelle Base, au mois de raccordement (dernier indice ancienne base publié en définitif).

# Impôts et taxes

Tous les impôts, redevances et/ou contributions ou taxes établis par l’État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics dus au titre de l’exploitation sont à la charge du Concessionnaire.

Le paiement des impôts et taxes suscités est directement effectué par le Concessionnaire.

PARTIE 4 – Clauses administratives

# Assurances

Le Concessionnaire doit être couvert par une police d'assurance en cours de validité au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil.

Le Concessionnaire doit justifier, dans le délai de quinze jours à compter de la notification du Contrat de Concession et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le Concessionnaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du Concédant et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Le défaut d’assurance souscrite avec les obligations ci-dessus définies, entraînera la rupture immédiate du présent Contrat sans indemnité, aux torts et griefs du Prestataire, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient lui être réclamés.

Les systèmes et logiciels installés sur les machines sont couverts par une assurance souscrite par le Concessionnaire contre tout risque de perte partielle ou totale et contre tout dommage susceptible d’être subi par les biens ou locaux concernés par les prestations réalisées dans le cadre de la Concession, y compris ceux provenant d’incendie ou d’explosion.

# Pénalités

Lorsque le délai contractuel d’exécution est dépassé, par le fait du Concessionnaire, celui-ci encourt les pénalités fixées ci-dessous :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Période contractuelle | Manquements constatés | Montant de la pénalité en euros HT |
| À la mise en place de la Concession ou de nouveaux matériels | Retard dans la mise en place des logiciels | 100 € / matériel / jour ouvré de retard |
| Retard dans la mise en place d’une ou des solutions de paiement | 100 € / matériel / jour ouvré de retard |
| En cours de Concession | Retard dans la remise en fonctionnement de la solution monétique | 100 € / jour ouvré d’indisponibilité au-delà de 72h |
| Retard dans la remise de document ou livrable | 50 € / document / jour ouvré de retard |
| En fin de Concession | Retard dans la remise à zéro des systèmes | 100 € / matériel / jour ouvré de retard |

# Modifications de contrat

## Principe

Des avenants peuvent, le cas échéant, être conclus pour l’exécution du présent Contrat, afin d’inclure des modifications au Contrat de Concession et les coûts afférents sous réserve qu’ils ne modifient pas la nature globale du Contrat.

### Modification du parc

En cours d’exécution du Contrat, le Concédant pourra être amené à étendre ou diminuer son parc de copieurs. Ces modifications devront faire l’objet d’une information préalable du Concessionnaire 30 jours avant la date d’exécution.

Dans le cas d’un retrait de matériel, le Concessionnaire disposera des 30 jours pour venir remettre à zéro l’interface.

Dans le cas d’un ajout, ce dernier disposera d’un délai d’une semaine à partir de la date de livraison qui lui aura été communiquée pour installer le système sur l’appareil.

### Déploiement des impressions en atelier

Du fait des spécificités de gestion des impressions réalisées par l’Atelier d’Impressions de l’établissement, le déploiement du système monétique sur les traceurs sera décalé afin de permettre tous les contrôles nécessaires pour s’assurer de la compatibilité de la solution logicielle avec l’interface de réservation des impressions de l’ENSAM et son adaptabilité aux tarifications spécifiques sur des formats particuliers (grands formats, bandeaux).

Le déploiement du système sur les traceurs est prévu courant du premier trimestre d’exécution du Contrat. Toutefois, celui-ci ne sera effectif qu’après validation par l’ENSAM de tous les points de contrôle définis conjointement lors du démarrage des opérations de mise en place. Un test préalable sera réalisé sur un des traceurs avant déploiement sur l’ensemble du parc.

L’admission de la solution sera notifiée électroniquement au Concessionnaire par le biais d’un pv établi par un responsable de l’ENSAM dans un délai de quinze jours à dater de l’achèvement des opérations de mise en place.

La date d’admission définitive emporte début de la facturation associée. À ce titre, le calcul du seuil d’équilibre comme l’estimation du chiffre d’affaires détaillés dans la proposition financière du Concessionnaire (annexe 3 au Contrat) devront permettre d’exclure la part associée à la gestion des traceurs de la facturation tant que la solution n’est pas déployée.

### Système monétique izly

En cours d’exécution du Contrat, l’ENSAM prévoit de déployer pour ses étudiants le porte-monnaie virtuel IZLY accessible à partir de la carte étudiante CROUS. La solution de gestion des impressions du Concessionnaire devra permettre le paiement des impressions avec ce système monétique.

À cet effet, une convention tripartite sera conclue entre le CROUS, le Concessionnaire et l’ENSAM lors de la modification du contrat à l’appui de l’avenant.

Le Concessionnaire prendra en compte le fait qu’une retenue pour frais de gestion de l’utilisation du porte-monnaie électronique IZLY sera effectuée sur chaque paiement des usagers qui serait réalisé avec la carte multiservices CROUS.

## Réexamen

Les Parties conviennent qu'il peut y avoir réexamen des dispositions du Contrat et/ou des tarifs à la demande de l'une ou l'autre de celles-ci.

Sous réserve que les modifications sollicitées ne résultent pas d'une faute du Concessionnaire, les Parties doivent se rencontrer dès que possible et au plus tard dans le mois à compter de la demande d’une des Parties pour revoir, le cas échéant, les termes du présent Contrat.

Le Contrat peut faire l’objet d’un réexamen par les Parties notamment dans les hypothèses suivantes :

* Une modification de la législation et/ou de la réglementation ayant des conséquences sur l’exécution du Contrat ;
* L’inclusion ou l'exclusion de nouveaux équipements dans le périmètre du Contrat ;
* En cas de généralisation de l’utilisation du porte-monnaie numérique IZLY adossé à la carte étudiant CROUS afin de prendre en compte la retenue pour frais de gestion associée et ses évolutions futures ;
* En cas d’évolution de l’interface de paiement et suivi des copies aboutissant à une amélioration ;
* En cas d’évolution des systèmes d’exploitation des postes de consultations à partir desquels s’effectuent les impressions, ainsi que des serveurs.

À l’exception du dernier point susvisé, les Parties se concertent pour procéder au réexamen et, le cas échéant, trouver un accord, sur les éventuelles modifications à apporter au Contrat.

En ce qui concerne le dernier point susvisé, en cas d’évolution des systèmes d’exploitation des postes de consultations à partir desquels s’effectuent les impressions, ainsi que des serveurs, sur demande du Concédant, le Concessionnaire doit procéder à la mise à jour des pilotes à titre gratuit.

# Résiliation et fin de contrat

## Terme du contrat

Le présent Contrat prend fin selon les modalités suivantes :

* À l’échéance du terme fixé à l’Article 3 du présent Contrat ;
* En cas de résiliation pour motif d’intérêt général ;
* En cas de résiliation pour force majeure ou imprévision ;
* En cas de déchéance du Concessionnaire.

Le Concédant pourra faire procéder par un tiers à l’exécution des prestations prévues par la Concession, aux frais et risques du Concessionnaire, soit en cas d’inexécution par ce dernier d’une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d’aucun retard, soit en cas de résiliation de la Concession prononcée aux torts du Concessionnaire. La décision de résiliation le mentionnera expressément.

### Résiliation pour motif d’intérêt général

Le Concédant peut résilier unilatéralement le Contrat pour motif d’intérêt général.

Il fait connaître son intention au Concessionnaire trois mois au moins avant la date d’effet de la mesure de résiliation.

Le montant de l’indemnité à verser au Concessionnaire comprend :

* Les dépenses utiles engagées non amorties par le Concessionnaire et augmentées des frais financiers supportés le cas échéant par ce dernier, dont les intérêts courus et non échus à la date de résiliation ;
* Le montant des frais encourus par le Concessionnaire pour la résiliation anticipée des Contrats passés avec des prestataires au titre de l’exécution du Contrat, le cas échéant ;
* Le manque à gagner du Concessionnaire pour la période courant de la date de la résiliation à la date de fin initiale du Contrat.

### Résiliation pour force majeure ou imprévision

La résiliation pour force majeure est applicable en cas de survenance :

* D’un événement de force majeure ;
* D’un événement présentant les caractéristiques de l’imprévision et entraînant un bouleversement de l’économie du Contrat. Le Concessionnaire doit en avertir immédiatement le Concédant en indiquant sa cause, sa durée possible et les conséquences immédiates attendues.

Le Concessionnaire exerce ses meilleurs efforts pour éliminer les conséquences de tels événements et reprend ses obligations, dès que possible, avec la plus grande diligence.

En cas de force majeure ou d’imprévision rendant impossible l’exécution du présent Contrat pendant un délai de trois mois, la résiliation peut être prononcée par le Concédant.

Le montant de l’indemnité à verser au Concessionnaire comprend les mêmes frais que dans le cas d’une résiliation pour motif d’intérêt général, diminués du manque à gagner du Concessionnaire.

### Déchéance du Concessionnaire

Le Concédant se réserve le droit de prononcer la déchéance du présent Contrat, sans indemnité, selon les conditions suivantes sans que celles-ci soient exhaustives :

* Sans mise en demeure préalable en cas de :
  + Dissolution volontaire ;
  + Mise en liquidation judiciaire du Concessionnaire ;
  + Fraude ou malversation de la part du Concessionnaire.
* Après mise en demeure dûment motivée adressée par lettre recommandée avec accusé réception, restée sans effet dans le délai imparti, en cas de faute d’une particulière gravité, sauf cas de force majeure dûment constaté, notamment si :
  + Le Concessionnaire n’assure plus le service concédé depuis quatre jours consécutifs ou non sur une période d’un mois, à l’exception d’un cas de grève ;
  + Le Concessionnaire commet des manquements graves répétés aux obligations prévues au présent Contrat ;
  + Le Concessionnaire refuse d’obéir aux injonctions et aux mises en demeure du Concédant ;
  + Le Concessionnaire refuse de s’acquitter des obligations financières visées au présent Contrat ;
  + Par le fait du Concessionnaire, la sécurité est compromise par absence d’application des conditions définies par la législation et règlementation en vigueur ;
  + Par le comportement des représentants du Concessionnaire, la sécurité des personnes et des biens sous la responsabilité du Concédant se trouve compromise ;
  + Par incapacité, négligence, mauvaise foi, le Concessionnaire compromet l’intérêt général ;
  + Le Concessionnaire cède le présent Contrat à un tiers sans l’autorisation du Concédant ;
  + Il est constaté une modification significative et irrémédiable de l’activité du Concessionnaire sans l’autorisation préalable du Concédant, ou une utilisation non-conforme ou un abus de jouissance des locaux mis à disposition par le Concédant au Concessionnaire.

En cas de déchéance, le Concédant ne se substitue pas au Concessionnaire pour les engagements pris par celui-ci vis-à-vis des tiers pour l’exécution de contrats de prestations et de services conclus pour l’exécution du service concédé.

Toutes les conséquences, notamment financières, de la déchéance sont à la charge du Concessionnaire.

## Obligations et opérations liées au terme

### Transfert d’informations en fin de Contrat

Avant l’expiration du présent Contrat, le Concessionnaire remet gratuitement au Concédant ou au nouvel exploitant tous les éléments permettant d’assurer la continuité du service (fichier des utilisateurs, statistiques, etc.) dans le délai défini au cours de la réunion de fin de Contrat.

### Réunion de fin de Contrat

Une réunion de fin de Contrat permet au Concessionnaire d’échanger avec le Concédant sur les points suivants notamment :

* Le planning de remise à zéro des équipements ;
* La liste et le délai de transmission des éléments permettant la continuité de service ;
* La date d’état des lieux de sortie ;
* Les actions et organisations éventuelles à mettre en place.

Le Concédant sollicite le Concessionnaire pour l’organisation de la réunion qui a lieu au minimum un mois avant la fin du Contrat de Concession.

# Litiges

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents : les litiges pouvant survenir à l’occasion de l’exécution de la Concession de service sont soumis au Tribunal administratif de Montpellier.

PARTIE 5 - Clauses diverses

# Lutte contre le travail dissimulé

Le Concessionnaire s’acquitte des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du Code du travail, dans les conditions fixées par celui-ci.

Il s’engage à fournir au Concédant, au plus tard le lendemain de la signature du présent Contrat et tous les six mois à compter de la date d’entrée en vigueur, les documents mentionnés à l’article D8222-5 du Code du travail.

# Divisibilité

Il est convenu que la non-validité, l’inopposabilité, l’illégalité, l’inefficacité de toute stipulation du Contrat ou l’impossibilité de mettre en œuvre l’une quelconque des stipulations de celui-ci, n’affecteront aucunement la validité, l’opposabilité, la légalité, l’efficacité ou la mise en œuvre des autres stipulations qui continuent à s’appliquer et demeurent pleinement en vigueur.

# Confidentialité

Le Concessionnaire s’engage à garder confidentiels toute information, tout document et tout rapport de nature technique, administrative ou financière exploités par le Concessionnaire ou transmis par le Concédant dans le cadre de l’exécution du présent Contrat et/ou durant la procédure de passation ayant précédé sa signature.

Tous les documents qui ont été ou qui seront transmis par les Parties sont déclarés confidentiels, sauf accord expresse des Parties, à l’exception des documents devant nécessairement être communiqués à des tiers.

Le Concessionnaire est tenu de maintenir strictement confidentielle toute information relative au Concédant communiquée en amont de la notification du Contrat ou au cours de son exécution. Si cet engagement n’était pas respecté, le Concédant pourrait prétendre à une indemnité égale au préjudice subi.

Le Concédant s’engage à respecter le secret en matière industrielle et commerciale de l’offre du Concessionnaire.

# Protection des données à caractère personnel

Chaque partie est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel mis en œuvre aux fins de l’exécution du contrat. À ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d’entités établies hors de l’Union européenne, qui ne serait pas conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

La réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, « RGPD ») et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés sont applicables au sens de l’article 4 du RGPD, le Concédant est le responsable du traitement des données à caractère personnel pour le présent contrat et le Concessionnaire est considéré comme un sous-traitant agissant uniquement sur instruction et sous l'autorité du responsable du traitement.

À ce titre, il est autorisé à traiter, pour le compte du responsable de traitement, les données à caractère personnel des utilisateurs des copieurs de l’ENSAM en vue d’assurer les prestations décrites dans le présent Contrat de Concession.

Pour l'exécution du contrat, l’ENSAM autorise le Concessionnaire à traiter les données personnelles nécessaires suivantes :

* Nom
* Prénom(s)
* Courriel

Les données personnelles, quelle que soit leur nature, sont utilisées par le titulaire aux seules fins de réaliser les opérations décrites dans le cadre de la présente Concession.

Le Concessionnaire s’engage à ce titre à présenter les garanties suffisantes pour assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité des données pendant leur traitement et à respecter strictement les règles suivantes :

* Les informations et documents comportant des données à caractère personnel sont transmis au Concessionnaire exclusivement aux finalités précisées dans le contrat. Le stockage de ces données sur d’autres supports que ceux précisés au contrat ou leur transmission à un tiers est strictement prohibé ;
* Le Concessionnaire traitera les données à caractère personnel pour le compte exclusif du responsable du traitement et conformément aux instructions de ce dernier et aux présentes clauses ;
* Le Concessionnaire reconnaît que les données à caractère personnel collectées ou qui lui sont transmises sont la propriété du responsable du traitement. Par conséquent, il s’interdit d’utiliser à quelque fin que soit, autre que pour la stricte exécution des prestations lui incombant au titre du présent contrat, ces données.

Le titulaire communiquera sans retard au responsable du traitement toute divulgation des données à caractère personnel par courrier électronique, que ce soit en réponse à une demande émanant d’une autorité ou reçue directement des personnes concernées ou que ce soit une violation qu’elle qu’en soit la cause, la nature ou l’étendue.

Le Concessionnaire traitera rapidement et comme il se doit toutes les demandes de renseignements émanant du responsable du traitement et relatives au traitement des données à caractère personnel qui font l'objet du présent contrat. Il présentera ses moyens de traitement de données au responsable du traitement sur simple demande, afin que ce dernier puisse apprécier les mesures mises en œuvre pour garantir le respect des obligations légales, règlementaires et contractuelles.

Le cas échéant, le Concessionnaire se soumettra aux demandes l’autorité de contrôle (CNIL), et préviendra le responsable du traitement de la date et des modalités de son intervention.

Le Concessionnaire s’engage à respecter les durées de conservation des données à caractère personnel définies par le responsable du traitement. À ce titre, il s’engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel au responsable du traitement au terme du présent contrat. Ce renvoi doit s’accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d’information du Concessionnaire.

Le Concessionnaire communique au responsable du traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s’il en a désigné un conformément à l’article 37 du RGPD.

L’ENSAM informe les personnes concernées par le traitement des données du traitement de données à caractère personnel effectué par le Concessionnaire et des moyens leur permettant d’exercer les droits d’accès, de rectification, d’effacement, de limitation, d’opposition au traitement, y compris à une prise de décision automatisée, prévus par les articles 15 à 23 du RGPD.

L’ENSAM répond dans les délais prévus par le RGPD aux demandes des personnes concernées en cas d’exercice de leurs droits, s’agissant des données communiquées dans le cadre du présent contrat. Les demandes d'exercice des droits sont adressées par le Concessionnaire au délégué à la protection des données de l’ENSAM par courrier électronique.

PARTIE 6 – Engagement

## Engagement du Concessionnaire

*(Cocher les cases correspondantes)*

Conformément aux clauses des pièces constitutives du Contrat de Concession suivantes :

* Le présent Contrat de Concession n°2025-06 et ses annexes
  + 2025-06 annexe 1 – Annexe technique
  + 2025-06 annexe 2 – Liste des équipements et volumétrie
  + 2025-06 annexe 3 – Mémoire technique et financier
* Le RC n°2025-06

Le signataire

s’engage, sur la base de son offre et pour son propre compte ;

engage la société sur la base de son offre ;

L’ensemble des membres du groupement s’engagent, sur la base de l’offre du groupement ;

À exécuter la concession de service :

* Dans les délais indiqués dans l’annexe 3 - Mémoire technique et financier jointe au présent document.
* Selon le seuil d’équilibre annuel exprimé ci-dessous et les conditions financières détaillées dans l’annexe 3 – Mémoire technique et financier jointe au présent document
* En rétribuant le pourcentage du chiffre d’affaires réalisé au-delà du seuil d’équilibre exprimé ci-dessous et repris dans l’annexe 3 – Mémoire technique et financier jointe au présent document
* **Montant du seuil d’équilibre annuel :**

*(à remplir par le candidat)*

Montant hors Taxes arrêté en chiffres à :

Montant TVA (20%) :

Montant TTC arrêté en chiffres à :

Montant TTC arrêté en lettres à :

* **Pourcentage du chiffre d’affaires :**

*(à remplir par le candidat)*

% arrêté en chiffres à :

## En cas de groupement : nature du groupement et répartition des prestations

Pour l’exécution du contrat, le groupement d’opérateurs économiques est :

*(Cocher la case correspondante)*

conjoint OU  solidaire

*(Les membres du groupement conjoint indiquent dans le tableau ci-dessous la répartition des prestations que chacun d’entre eux s’engage à réaliser.)*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Désignation des membres**  **du groupement conjoint** | Prestations exécutées par les membres du groupement conjoint | |
| **Nature de la prestation** | **Montant HT de la prestation** |
| Dénomination sociale :  SIRET :  Adresse : |  |  |
| Dénomination sociale :  SIRET :  Adresse : |  |  |
| Dénomination sociale :  SIRET :  Adresse : |  |  |

## Compte à créditer

Je demande que l’Administration règle les sommes dues au titre du présent contrat en faisant porter le montant au crédit du compte suivant :

***JOINDRE UN RELEVÉ D’IDENTITÉ BANCAIRE OU POSTAL***

|  |
| --- |
| Bénéficiaire : |
| Établissement tenant le compte du bénéficiaire : |
| Code établissement : |
| Code guichet : |
| Numéro du compte : |
| Clé R.I.B. : |

# Signature du contrat par le concessionnaire

## Signature du contrat par le concessionnaire individuel

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Nom, prénom et qualité du signataire (\*)** | **Lieu et date de signature** | **Signature** |
|  |  |  |

(\*) Le signataire doit avoir le pouvoir d’engager la personne qu’il représente

## Signature du contrat en cas de groupement

Les membres du groupement d’opérateurs économiques désignent le mandataire suivant *(articles R2142-19 à R2142-27 45 du Code de la commande publique en vigueur au 01 avril 2019)*:

* *[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du mandataire]*

En cas de groupement conjoint, le mandataire du groupement est :

*(Cocher la case correspondante.)*

conjoint OU  solidaire

Les membres du groupement ont donné mandat au mandataire, qui signe le présent contrat :

*(Cocher la ou les cases correspondantes.)*

pour signer le présent contrat en leur nom et pour leur compte, pour les représenter vis-à-vis du Concédant et pour coordonner l’ensemble des prestations ;

*(joindre les pouvoirs en annexe du présent document.)*

pour signer, en leur nom et pour leur compte, les modifications ultérieures du contrat ;

*(joindre les pouvoirs en annexe du présent document.)*

ont donné mandat au mandataire dans les conditions définies par les pouvoirs joints en annexe.

Les membres du groupement, qui signent le présent acte d’engagement :

*(Cocher la case correspondante.)*

donnent mandat au mandataire, qui l’accepte, pour les représenter vis-à-vis du Concédant et pour coordonner l’ensemble des prestations ;

donnent mandat au mandataire, qui l’accepte, pour signer, en leur nom et pour leur compte, les modifications ultérieures du contrat ;

donnent mandat au mandataire dans les conditions définies ci-dessous :

* *[Donner des précisions sur l’étendue du mandat.]*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Nom, prénom et qualité**  **du signataire (\*)** | **Lieu et date de signature** | **Signature** |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |

(\*) Le signataire doit avoir le pouvoir d’engager la personne qu’il représente.

# Acceptation de l’offre

Pour valoir acte d’engagement qui prendra effet à la date de la notification, est acceptée :

* L’offre du Candidat

À Montpellier, le :

La Personne Responsable du Marché : Monsieur Thierry VERDIER

Directeur de l’École nationale supérieure d’architecture Montpellier

# Notification du contrat

La notification transforme le projet de contrat en Contrat de concession et le candidat en Concessionnaire. Elle consiste en la remise d’une version du contrat au Concessionnaire.

Cette remise sera opérée par mail avec accusé réception via la Plateforme des Achats de l’État (PLACE). La réception du mail vaut notification du Contrat.